



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saone

Chalon-sur-saône, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE MORVAN AUTO PIECES

Le Puits d'Alligny
71400 St Pantaleon

Références : AV/MV/2025/C_023
Code AIOT : 0005401688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement GARAGE MORVAN AUTO PIECES implanté Le Puits d'Alligny 71400 Autun. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées et dans le cadre d'une action nationale sur les centres véhicules hors d'usage (VHU) (contractualisation avec les éco-organismes, reprise sans frais des VHU et utilisation de l'application Trackdéchets et des BS VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE MORVAN AUTO PIECES
- Le Puits d'Alligny 71400 Autun

- Code AIOT : 0005401688
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est la récupération et la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU). Il existe également une activité garage et réparation de véhicules légers sur le site. La surface du site est d'environ 2 300 m².

La société Garage Morvan Auto-Pièces est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé à Autun.

Les installations sont autorisées par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°88-277 du 18 juillet 1988 ;
- arrêté préfectoral n°2014028-0012 du 28 janvier 2014 (arrêté préfectoral actant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2712.1.b « enregistrement ») ;
- arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2017-286-6 du 13 octobre 2017 (renouvellement agrément VHU pour une durée de 6 ans).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique une baisse d'activité due à l'arrêt de reprise des VHU provenant des concessions (83 VHU traités en 2023, une cinquantaine en 2024).

Plusieurs anciennes camionnettes ainsi qu'une dizaine de véhicules sont stationnés en face du site Garage Morvan Auto-Pièces.

L'exploitant indique qu'il s'agit de véhicules achetés dans le cadre de son activité de garagiste. Il indique les rentrer tous les soirs à l'intérieur du site.

Il lui est rappelé que les véhicules en attente de dépollution doivent se trouver à l'intérieur de l'exploitation ; il ne doit donc pas en stocker sur cette zone.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Déclaration annuelle au	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	préfet et à l'ADEME			
6	Vérification de la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Opérations préalables de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1 et 1.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Eaux pluviales et VLE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 - 31 - 33	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Entreposage des VHU et des pièces	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13	Sans objet
8	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14	Sans objet
12	Dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités sont relevées, certaines ont déjà été constatées lors de la visite d'inspection de 2018 notamment la distance de sécurité de 4 m entre la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution et les autres zones de l'installation qui n'est pas respectée et les composants susceptibles d'exploser (ex airbags) qui ne sont pas retirés ou neutralisés.

Les autres non-conformités constatées sont :

- l'absence de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement et l'absence de document (courrier, courriel...) démontrant qu'une démarche de contractualisation a été engagée auprès d'un éco-organisme ou

un système individuel agréé ;

- la non utilisation de l'application TrackDéchets et aucun VHU réceptionnés ne dispose d'un BS VHU ;
- la non communication de la déclaration ADEME au préfet de Saône-et-Loire ;
- l'absence de transmission à la préfecture et à l'inspection des installations classées du rapport de vérification (AFNOR AFAQ) ;
- l'absence de vidange et curage du séparateur depuis 2022 ;
- l'absence de mesures des concentrations des valeurs de rejet aqueux depuis 2020 (contrôle annuel) ;
- l'absence de contrôle les émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée ;
- la présence de certains véhicules non dépollués sur site depuis plus de six mois ;
- une partie de la zone d'entreposage des véhicules non dépollués non imperméable et non munie de dispositif de rétention ;
- la quantité de pneumatiques stockés étant supérieure à 100 m³, absence d'une distance de 6 m entre la zone d'entreposage des pneumatiques et les autres zones de l'installation ;
- des pièces grasses extraites des véhicules notamment des moteurs constatés entreposées sur la dalle bétonnée et non dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ;
- la fréquence d'élimination des fluides supérieure à six mois.

En application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet de Saône-et-Loire.

Des demandes d'actions correctives et de justificatifs sont réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats :

<p>L'exploitant indique ne pas être informé de ce changement réglementaire.</p> <p>Constat 01-30012025 : non-conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement - absence de document (courrier, courriel...) démontrant qu'une démarche de contractualisation a été engagée auprès d'un éco-organisme ou un système individuel agréé
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Constat 01-30012025 : l'exploitant doit réaliser sans attendre les démarches de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.</p> <p>Il transmettra sous 3 mois les documents (courrier, courriel...) démontrant qu'une démarche de contractualisation a été engagée auprès d'un éco-organisme ou un système individuel agréé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat 02-30012025 : l'exploitant indique ne pas facturer au détenteur du VHU à la réception (ou la prise en charge) de son véhicule pour destruction par le centre VHU (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU) mais n'apporte pas de justificatif.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Constat 02-30012025 : demande de complément : l'exploitant justifiera de la réception sans frais dans son installation de VHU.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45</p>
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat 03-30012025 : non-conformité : le centre VHU Morvan Auto-Pièces n'est pas inscrit dans Trackdechets et aucun VHU réceptionné ne dispose d'un BS VHU.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Constat 03-30012025 : l'exploitant doit mettre en place le suivi des VHU via un bordereau électronique (BS VHU) dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdechets). Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. L'exploitant transmettra les premiers BSD et BS VHU comme justificatif de l'utilisation de Trackdechets.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant continue d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police.</p> <p>Le dernier bordereau (novembre 2024) est présenté. L'exploitant n'a pas encore récupéré le bordereau complété jusqu'au cadre destiné au broyeur.</p> <p>cf.Constat 03-30012025 : l'exploitant doit mettre en place le suivi des VHU via un bordereau électronique (BS VHU) dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déclaration annuelle au préfet et à l'ADEME

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise sa déclaration à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique. L'inspection a pu obtenir une copie de la déclaration SYDEREP sur les données 2023. L'exploitant prépare actuellement la déclaration pour 2024.</p> <p>Constat 04-30012025 : non-conformité : l'exploitant ne communique pas la déclaration au préfet de Saône-et-Loire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Constat 04-30012025 : l'exploitant transmet la déclaration sur les données 2024 à l'ADEME et au préfet de Saône-et-Loire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Vérification de la conformité de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait réaliser cette vérification de la conformité chaque année. Il transmet le jour de la visite une copie du rapport du 4 septembre 2024 de l'audit réalisé par AFAQ AFNOR le 11 juillet 2024.</p> <p>Constat 05-30012025 : non-conformité : l'exploitant ne transmet pas à la préfecture et à l'inspection des installations classées le rapport de vérification.</p> <p>L'exploitant indique que l'auditrice lui a indiqué en 2024 qu'avec les changements réglementaires (filière REP VHU) il s'agirait peut-être du dernier contrôle réalisé.</p> <p>Les dispositions du cahier des charges des centres VHU sont toujours applicables. Un audit doit bien être réalisé en 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Constat 05-30012025 : l'exploitant transmettra le rapport de vérification à l'issue de l'audit 2025 à la préfecture de Saône-et-Loire et à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Opérations préalables de dépollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1 et 1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.1</p> <p>Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

1.2

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Constats :

L'exploitant réalise la majeure partie des opérations listées ci-dessus au 1.1.

Constat 06-30012025 : non-conformité : les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs ne sont pas retirés ou neutralisés.

Observation : l'exploitant indique ne pas être concerné par les deux sections suivantes :

- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT)
- les composants recensés comme contenant du mercure.

Toutefois, si des véhicules présentant de tel équipement devaient être repris, ils seraient retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques. Il utilise la base IDIS 2.

L'exploitant indique retirer les composants métalliques contenant du cuivre.

Constat 07-31012025 : les autres composants sont valorisés par le broyeur agréé (autres composants métalliques verre et composants volumineux en plastique). Il présente une attestation de la société GDE datant de plusieurs années. Toutefois, la société a été rachetée et s'appelle TrenteTrois.

Le rapport de vérification de la conformité indique que les bordereaux ne sont pas disponibles afin de vérifier la valorisation par le broyeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>Constat 06-30012025 : l'exploitant doit retirer ou neutraliser les composants susceptibles d'exploser. Il transmettra le justificatif de la solution choisie pour réaliser cette opération.</p> <p>Constat 07-31012025 : demande de complément : l'attestation du broyeur sur les composants métalliques, le verre et les composants volumineux en matière plastique doit être actualisée. La société TrenteTrois doit transmettre les bordereaux concernés à l'exploitant. Il en remettra une copie à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'attestation délivrée par l'AFNOR AFAQ attribuée du 10 juillet 2023 au 09 juillet 2028.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Eaux pluviales et VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 - 31 - 33</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 27</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de</p>

l'inspection des installations classées.

Article 31

PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)

température < 30°C

Valeurs limites d'émission (rejets au milieu naturel)

Matières en suspension : 35 mg/l ;

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l ;

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l

Article 33

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Constat 08-30012025 : non-conformité : le dernier curage du séparateur à hydrocarbures a été réalisé le 23 juin 2022.

L'exploitant indique que le temps de remplissage du séparateur pour que le volume des boues atteigne la moitié du volume utile du déboureur prend plus qu'un an.

Toutefois l'exploitant ne réalise pas de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection pour justifier un report.

Constat 09-30012025 : non-conformité : l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des concentrations des valeurs de rejet depuis plusieurs années. La dernière analyse a été réalisée en 2020.

Observation : le fossé drainant est à curer. La sortie d'eau depuis la zone du séparateur n'est plus visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 08-30012025 : l'exploitant fera réaliser la vidange (hydrocarbures et boues) et le curage du séparateur. Il transmettra les justificatifs de commande de cette prestation.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront transmis à l'inspection des installations classées.

Constat 09-30012025 : l'exploitant fera réaliser une campagne d'analyses des rejets suivant les paramètres de l'article 31 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Il transmettra les justificatifs de commande de cette prestation sous 3 mois et les résultats des

analyses dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat 10-30012025 : non-conformité : l'exploitant n'a jamais fait contrôler les émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Constat 10-30012025 : l'exploitant fera réaliser un contrôle des émissions sonores (limites de propriété et zones à émergence réglementée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Il transmettra les justificatifs de commande de cette prestation dans les 3 mois et transmettra le rapport d'analyse dès réception.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Entreposage des VHU et des pièces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>[...]</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>[...]</p>

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. - Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

I.

Les véhicules non dépollués ne sont pas empilés.

Constat 11-30012025 : non-conformité : l'exploitant indique que certains véhicules non dépollués sont présents sur site depuis plus de six mois.

Constat 12-30012025 : non-conformité : une partie de la zone d'entreposage des véhicules non dépollués n'est pas imperméable et munie de dispositif de rétention. Et elle est située à moins de 4 m du stockage des pneumatiques destinés à la revente.

L'exploitant indique ne pas réceptionner de véhicules en attente d'expertise.

II.

L'installation disposer de deux zones de stockages des pneumatiques :

- les pneumatiques destinés à être revendu. L'entreposage est réalisé sur une zone dédiée. La hauteur du stockage ne dépasse pas 3 m. Le volume entreposé est assez important mais la surface

au sol mesuré via plusieurs vues aériennes ne dépasse pas 100 m².

- les pneumatiques usagés, leur entreposage est réalisé dans un conteneur à l'abri des intempéries.

Constat 13-30012025 : non-conformité : la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage des pneumatiques n'est pas à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation (zone des véhicules dépollués et zone des véhicules en attente de dépollution).

III.

Les fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries sous un auvent. Les cuves à enveloppe double peau réceptionnant des fluides extraits des VHU (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches, et placés dans une rétention maçonnée. Les batteries usagées sont stockées dans une caisse-palette de 650 l disposant d'une couverture étanche.

Les filtres sont stockés dans des contenants étanches.

Constat 14-30012025 : non-conformité : des pièces grasses extraites des véhicules notamment des moteurs sont constatés entreposés sur la dalle bétonnée et non dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constat 15-30012025 : non-conformité : l'exploitant indique que les fluides sont entreposés plus de six mois sur l'installation, il réalise une évacuation par an.

L'exploitant indique que les fluides sont pompés par une société spécialisée une fois par an. Depuis deux ans, l'exploitant ne reprend plus les VHU des concessions. Il a donc réduit son activité -passé de plusieurs centaines de VHU par an à 83 en 2023 et une cinquantaine en 2024. Les cuves se remplissant moins rapidement, il attend donc plus longtemps pour faire évacuer les fluides.

IV.

Une partie des véhicules dépollués est empilée au fond du site dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres (maximum 3 VHU).

L'exploitant interdit l'accès au personne non autorisé aux VHU dépollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 11-30012025 : l'exploitant devra veiller à ce que les véhicules non dépollués soient dépollués dans les 6 mois suivants leur réception. Il justifiera de la dépollution des véhicules présents sur le site depuis plusieurs années.

Dans le cas contraire, le site pourrait relever d'une des rubriques 2760 installation de stockage de déchets.

Constat 12-30012025 : l'exploitant devra entreposer les véhicules non dépollués sur une aire imperméable et munie de dispositif de rétention.

Constat 13-30012025 : la zone d'entreposage des pneumatiques devra être située à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation (zone des véhicules dépollués et zone des véhicules en

attente de dépollution). L'exploitant transmettra les justificatifs permettant de visualiser les 6 m entre les différentes zones.

Constat 14-30012025 : les moteurs et autres pièces grasses issues de la dépollution devront être entreposés en conteneurs étanches ou dans des emballages étanches. L'exploitant transmettra les justificatifs permettant de visualiser les entreposages conformes à la réglementation.

Constat 15-30012025 : l'exploitant veillera à ce que l'évacuation des fluides ne dépasse pas 6 mois. Il transmettra les justificatifs associés à l'élimination des fluides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

Article 42

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.

[...]

II. - Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Constats :

La société TrenteTrois reprend les VHU dépollués de 2 façons soit un enlèvement de 8 à 10 VHU avec un camion grue, soit un enlèvement d'une trentaine de VHU aplatis. L'exploitant ne dispose pas d'aplatisseur.

La zone de pressage est localisée dans le fond du site, elle est imperméable et munie de rétention. Les opérations de pressage sont réalisées par TrenteTrois.

Type de suites proposées : Sans suite